

AVIS ANNUEL : Périodes d'ouverture de la pêche en 2025

En application de l'arrêté préfectoral permanent du 7 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et de l'arrêté du 2 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie

1^{ère} catégorie : ouvert du samedi 8 mars au dimanche 21 septembre inclus

2^{ème} catégorie : ouvert toute l'année

OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

| ESPÈCES | COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE | COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE |
|--|--|--|
| Saumon, truite de mer, esturgeon, civelle et anguille argentée* | pêche interdite toute l'année | |
| Lamproie marine et fluviatile | Du 8 mars au 21 septembre | Pêche autorisée toute l'année |
| | PRÉLÈVEMENT INTERDIT | |
| Alose | Du 8 mars au 21 septembre | Pêche autorisée toute l'année |
| | PRÉLÈVEMENT INTERDIT | |
| Anguille jaune (ou sédentaire) | Du 8 mars au 15 juillet | du 1 ^{er} avril au 31 août |
| | du 15 février au 15 juillet | |
| Ombre commun | du 17 mai au 21 septembre PRÉLÈVEMENT INTERDIT | Du 17 mai au 31 décembre PRÉLÈVEMENT INTERDIT |
| Truite arc-ciel | Du 8 mars au 21 septembre | Loire : Du 8 mars au 21 septembre Autres cours d'eau : toute l'année |
| Autres salmonidés | Du 8 mars au 21 septembre | |
| Brochet - Sandre | Du 8 mars au 21 septembre Prélèvement du brochet interdit entre le 8 mars et le 25 avril | du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 26 avril au 31 décembre |
| Black-bass | Du 8 mars au 21 septembre | du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 5 juillet au 31 décembre |
| Grenouille verte et grenouille rousse | Du 5 juillet au 21 septembre | |
| Écrevisses exotiques (autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles) | Du 8 mars au 21 septembre | Pêche autorisée toute l'année |
| Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles | du 26 juillet au 4 août PRÉLÈVEMENT INTERDIT pour l'écrevisse à pattes blanches | |

* L'anguille argentée (ou d'avalaison) est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Classement des cours d'eau, plans d'eau et canaux :

| 1 ^{ère} catégorie : | 2 ^{ème} catégorie : |
|--|---|
| - la Juine, la Cléry, l'Ouane, le Betz, la Notre-Heure en amont du moulin de Fort-Bois à Poilly-lez-Gien, l'Aquilaune de la source jusqu'au pont Briard à Saint Gondon, l'Aveyron de la source jusqu'à la confluence avec le Loing à Montbouy ainsi que les affluents et les sous-affluents des cours d'eau ou partie de cours d'eau ci-dessus indiqués, et les plans d'eau qui communiquent avec ces cours d'eau. | - tous les autres cours d'eau, plans d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département. |

Interdictions spécifiques pendant la fermeture du brochet et du sandre, dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

Sont interdits du 27 janvier au 25 avril inclus :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons (brochet, sandre) de manière non accidentelle, ainsi que la pêche au mané (y compris le ver mané),
- l'emploi de tout filet et engin, à l'exception des filets-barrage, tramails, bouges, sennes, carrelets, bosselles et verveux à anguilles, nasses de type anguillière et lignes de fond échées de vers uniquement.

Poissons migrateurs

La pêche de la lamproie fluviatile et de la lamproie marine est interdite en tout temps par toutes les catégories de pêcheurs sur tous les cours d'eau du Loiret dans le bassin Seine Normandie conformément à l'arrêté du 2 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie.

Seule la pêche de l'anguille jaune (civelle et anguille argentée) est autorisée dans les unités de gestion suivantes :

| Unités de gestion | 1 ^{ère} catégorie | 2 ^{ème} catégorie |
|---------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| Cours d'eau du Bassin Loire-Bretagne | | Du 1 ^{er} avril au 31 août |
| Cours d'eau du Bassin Seine-Normandie | Du 8 mars au 15 juillet | du 15 février au 15 juillet |

Limitation des captures :

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre de captures :

- de salmonidés, autre que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six.
- de sandres, brochets et black-bass autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont deux brochets au maximum dans les eaux de 2^{ème} catégorie.
- de brochets autorisés par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Aveyron, Ouanne : Dans les rivières de l'Aveyron et de l'Ouanne, la pêche à l'aide d'appâts constitués par des asticcots et autres larves de diptères, est autorisée sans amorçage, pendant toute la période d'ouverture de la pêche.

Carpe de nuit : La pêche de la carpe la nuit est autorisée toute l'année, sous réserve de remise à l'eau immédiate, sur les sites mentionnés dans l'arrêté préfectoral en vigueur sur le site de la préfecture du Loiret.

Taille minimale de certaines espèces :

| | |
|---|--|
| 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie | 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2 ^{ème} catégorie |
| 0,40 mètre pour la lamproie marine | 0,30 mètre pour l'alose |
| 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile | 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2 ^{ème} catégorie |
| 0,20 mètre pour le mulot | 0,08 mètre pour les grenouilles rousses et vertes |
| 0,25 mètre pour les truites fario et arc-en-ciel et pour l'omble ou saumon de fontaine | |

! Il est interdit de transporter à l'état vivant les espèces exotiques envahissantes et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (écrevisses de Louisiane, poissons chat...) !

Il est de la responsabilité de chaque pêcheur de déclarer ses captures sur les outils dédiés (télédéclaration Cesmia....).

Ecluses et barrages : Dans les 50 m en aval des écluses et barrages, la pêche est autorisée à l'aide d'une seule ligne.

RAPPEL : Pour les canaux en activité, l'accès aux passerelles et aux parties maçonnées des écluses est formellement interdit.

Circulation des véhicules : La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Cette disposition inclut les chemins de halage.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche (article L 436-13 du code de l'environnement).

A Orléans, le 22 NOV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
La responsable du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité

Véronique LE HER